

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 1140
DATE DE LA DÉCISION : 20180509
DATE DE L'AUDIENCE : 20180503 à Québec et Montréal
par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 401077
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Redha Bouzid

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le dossier de Redha Bouzid afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds conformément à la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] Redha Bouzid est titulaire d'un permis de conduire comprenant la classe 5. Il conduit depuis plusieurs années des véhicules dont le poids nominal brut excède 4 500 kilogrammes.

[3] Il est aussi l'un des deux actionnaires de l'entreprise « 9307-5034 Québec inc. » (9307). Cette dernière est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (RPEVL), et ce, depuis le 9 octobre 2015. Son numéro est le R-116628-0 et sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[4] Redha Bouzid conduit des dépanneuses de type « plateforme ». La totalité de ses déplacements s'effectue à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache de son employeur situé à Montréal.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

[5] Le 27 mai 2016, la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) transmet à Redha Bouzid une lettre l'avisant de la transmission de son dossier de conducteur de véhicules lourds à la Commission. Selon le processus d'intervention décrit dans la Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, la SAAQ lui a indiqué que son dossier s'est détérioré.

[6] Selon les informations disponibles, Redha Bouzid a dépassé le nombre de points maximal à ne pas atteindre qui est prévu pour la zone de comportement « Sécurité des opérations », en accumulant quatorze points, alors que le seuil à ne pas atteindre est de douze points. Le dossier de suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds a été élaboré par la SAAQ.

[7] Le 30 août 2016, Vinny Lubwele, inspecteur à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, dépose à la Commission un Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds (le rapport) concernant Redha Bouzid. Ce rapport consigne au dossier plusieurs informations pertinentes à l'évaluation du comportement du conducteur.

[8] Le 29 août 2017, la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) transmet à Redha Bouzid, par poste certifiée, un avis d'intention conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*² (l'avis). Une copie du rapport de l'inspecteur et une copie du dossier de conduite de Redha Bouzid en date du 18 mai 2016 étaient jointes à cet avis.

[9] Cet avis mentionne que la Commission entend examiner le comportement de Redha Bouzid au volant d'un véhicule lourd compte tenu de diverses dérogations aux dispositions du *Code de la sécurité routière*³. Plus particulièrement, lui sont alors reprochées les infractions suivantes :

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
1) 2014-08-14	Québec	Classe de permis	Article 65	3
2) 2015-01-08	Québec	Chargement non conforme	Article 471	3
3) 2015-03-17	Québec	Vue obstruée ou conduite gênée	Article 442	1
4) 2015-08-19	Québec	Feu jaune	Article 361	3
5) 2016-03-08	Québec	Vue obstruée ou conduite gênée	Article 442	1
6) 2016-04-26	Québec	Port de ceinture de sécurité	Article 396	3

Total : 14

² RLRQ, chapitre J-3.

³ RLRQ, chapitre C-24.2.

[10] Le 20 mars 2018, la DAJ transmet à Redha Bouzid un avis de convocation à une audience devant se tenir par visioconférence le 3 mai 2018, aux locaux de la Commission à Québec et à Montréal.

[11] Lors de l'audition, Redha Bouzid est présent et, par choix, n'est pas représenté par un avocat. La Commission lui explique le déroulement des procédures.

LES OBSERVATIONS DE L'AVOCATE DE LA DAJ DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

[12] L'avocate de la DAJ mentionne que la mise à jour du dossier de conduite de Redha Bouzid, du 17 avril 2018, révèle le retrait des infractions commises en 2014 et 2015 ainsi que celle constatée le 8 mars 2016, puisqu'elles datent de plus de deux ans.

[13] Par contre, quatre infractions routières se sont ajoutées au dossier :

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
1) 2016-09-15	Québec	Cellulaire au volant	Article 439.1	3
2) 2016-11-16	Québec	Conduite sous sanction	Article 105	3
3) 2017-01-30	Québec	Feu jaune	Article 361	3
4) 2017-07-06	Québec	Panneau d'arrêt	Article 368	3
				Total : 12

[14] Aucun accident n'est inscrit au dossier de Redha Bouzid.

[15] Actuellement, quinze points sont inscrits au dossier du conducteur de véhicules lourds, à la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

LES OBSERVATIONS DE REDHA BOUZID

[16] Redha Bouzid par ses déclarations et les réponses données lors de son interrogatoire par l'avocate de la DAJ:

- 1) Mentionne ne plus se souvenir des circonstances ayant conduit aux constats d'infraction, les 17 mars 2015, 8 mars 2016, 30 janvier et 6 juillet 2017;

- 2) a omis de défrayer les coûts pour le renouvellement de son permis de conduire, c'est pourquoi, il a reçu un constat d'infraction le 14 août 2014;
- 3) n'a pas respecté les normes d'arrimage tel qu'il a été édicté par le contrôleur routier, le 8 janvier 2015, alors qu'il transportait un véhicule avec sa dépanneuse. Depuis, il s'assure que toutes les roues du véhicule transporté soient attachées;
- 4) admet avoir omis d'arrêter le véhicule qu'il conduisait face à un feu jaune, le 19 août 2015;
- 5) contrairement au contrôleur routier, prétend qu'il portait sa ceinture de sécurité correctement, le 26 avril 2016;
- 6) admet avoir utilisé un appareil muni d'une fonction téléphonique en conduisant, le 15 septembre 2016;
- 7) a reçu un constat d'infraction, le 16 novembre 2016, puisqu'il n'avait pas défrayé ses amendes à temps. Or depuis, il a corrigé la situation.
- 8) admet que sa conduite de véhicules lourds ne respectait pas toujours la réglementation;
- 9) déclare qu'il n'est pas réfractaire à suivre toute formation pouvant améliorer sa conduite de véhicules lourds notamment.

LES REPRÉSENTATIONS DE L'AVOCATE DE LA DAJ

[17] L'avocate de la DAJ a déploré la gravité des infractions commises par Redha Bouzid à l'encontre des dispositions du *Code de la sécurité routière*.

[18] Elle s'interroge quant à ses habitudes de conduite. Redha Bouzid semble faire fût des règles de conduite sécuritaire. Elle n'est pas convaincue que le conducteur de véhicules lourds a modifié véritablement son comportement derrière le volant.

[19] Aussi, pour corriger le comportement de Redha Bouzid derrière le volant d'un véhicule lourd, l'avocate de la DAJ recommande à la Commission de lui ordonner de suivre un cours de conduite préventive, d'une durée de six heures, tant théorique que pratique.

LES REPRÉSENTATIONS DE REDHA BOUZID

[20] Redha Bouzid indique qu'il n'est pas réfractaire à suivre toute formation pouvant améliorer sa conduite de véhicules lourds.

LE DROIT

[21] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[22] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[23] L'article 22 de la *Loi* ordonne aussi à la SAAQ de constituer aussi un dossier de conduite sur tout conducteur de véhicules lourds selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[24] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[25] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[26] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

L'ANALYSE

[27] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de Redha Bouzid dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[28] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires, le cas échéant.

[29] La preuve établit que Redha Bouzid a déjà été déclaré coupable d'infractions qui lui sont reprochées dans son dossier de conduite.

[30] De l'avis de la Commission, Redha Bouzid a un comportement déficient en ce qu'il déroge de façon répétée à la *Loi* et au *Code de la sécurité routière* ainsi qu'à leur réglementation.

[31] Par sa conduite derrière le volant, il est indéniable que le comportement déficient de Redha Bouzid a mis en danger la sécurité des usagers circulant sur les chemins ouverts à la circulation publique. Les infractions qu'il a commises démontrent un comportement de conducteur déficient et non sécuritaire pour les usagers de la route.

[32] La Commission croit toutefois que le comportement déficient de Redha Bouzid pourrait être corrigé par l'imposition de conditions. Il a démontré une ouverture quant au suivi d'une formation axée sur la conduite préventive, ce qui démontre une certaine bonne volonté.

[33] Il apparaît indéniable que des cours de formation seraient profitables à Redha Bouzid afin de modifier ses habitudes de conduite. La Commission est d'avis que le suivi de formations ne peut qu'améliorer son comportement et lui éviter de commettre des infractions similaires.

LA CONCLUSION

[34] La Commission constate que Redha Bouzid pourrait corriger ses déficiences grâce à des cours de formation en conduite préventive et sur les obligations d'un conducteur de véhicules lourds découlant de la *Loi*.

[35] La Commission est d'avis qu'il y a lieu d'imposer des mesures à Redha Bouzid pour remédier à ses déficiences.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à Redha Bouzid de suivre par l'entremise d'un formateur en sécurité routière reconnu, d'ici le **10 août 2018**, une formation d'une durée minimale de six heures concernant la conduite préventive de véhicules lourds (théorique et pratique);

ORDONNE à Redha Bouzid de transmettre, d'ici le **10 août 2018**, à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-dessous indiquée, la preuve du suivi de la formation ordonnée par la présente décision.

Christian Jobin,
Juge administratif.

p. j. Avis de recours.
c. c. M^e Émilie Belhumeur, avocate de la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA
CLIENTÈLE ET DE L'INSPECTION**

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : 418 644-8034
514 873-4720

COORDONNÉES DES FORMATEURS

<http://www.repertoireformations.qc.ca>

Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278